

**PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

DIRECCTE

Unité territoriale du Var

Pôle Entreprises, Emploi
et Economie

Affaire suivie par :
Emmanuel JOLY

☎ : 04.94.09.64.46
fax : 04.94.09.64.47

Courriel :
emmanuel.joly@direccte.gouv.fr

☐ Accueil téléphonique : 04.94.09.64.90
(9h00-12h00 et 14h00-16h00)

☐ Mél. : directce-paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr

☐ Télécopie : 04.94.09.64.47

Objet : demande de chômage partiel – inondations des 5 et 6 novembre 2011

Madame, Monsieur,

Afin de permettre l'instruction de votre demande d'allocation spécifique chômage partiel, vous voudrez bien remplir entièrement le formulaire ci joint et le retourner en priorité **aux guichets uniques** dont vous trouverez les coordonnées page suivante, accompagné des pièces complémentaires ci-après :

- relevé d'identité bancaire ;
- horaire individuel de travail pendant la période de chômage (impératif) ;
- copie de déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance ;
- effectif salarié pour chacun des 6 derniers mois ;
- liste nominative des salariés concernés (préciser si CDI, CDD, Intérim, ...) ;
- avis de consultation des représentants du personnel sur la mise en place du chômage partiel (si votre entreprise est dotée d'institutions représentatives du personnel) ;
- une attestation sur l'honneur de l'exactitude de ces informations ainsi que le nom du responsable de ce dossier et son numéro de téléphone.

En application de l'article R5122-4 du Code du travail, vous disposez **d'un délai de 30 jours** à compter de la date du sinistre pour adresser votre demande.

En cas d'impossibilité matérielle de vous adresser aux guichets uniques, vous avez la possibilité de nous retourner directement votre demande aux coordonnées reprises en pied de page.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Var

Daniel RACT-MUGNEROT

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Var

177, Bd Charles Barnier-B.P.131-83071 Toulon cedex

Standard : 04 94 09 64 00 – télécopie 04 94 09 22 18 14

Informations du public : Internet : www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Allô, service public 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

**POUR RETOURNER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER A :**

GUICHETS UNIQUES ENTREPRISES CCIV, CMAV, UPV (hors agriculture)

Guichet de DRAGUIGNAN

Antenne UPV
3, avenue de maréchal Juin
83300 DRAGUIGNAN
l.maillard@upv.org ou s.louette@upv.org
☎ 04 94 68 33 58 / 📠 04 94 68 13 34

Guichet de FREJUS

Antenne UPV
résidence l'Auriasque – 20 rue de l'argentière
83600 FREJUS
n.lemenach@upv.org
☎ 04 94 51 18 30 / 📠 04 94 51 74 60

Guichet de BRIGNOLES

Sous-Préfecture
Place du Palais de Justice
83170 BRIGNOLES
☎ 04 94 37 03 81 / 📠 04 94 69 27 90

Guichet de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Communauté de Communes Pays Mer Estérel
Parc d'activités des Garillans - Rond point des 4 chemins
83380 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
☎ 04 94 19 59 20
Lundi 14 et Mardi 15 octobre 2011 de 9h à 17h

GUICHET UNIQUE ENTREPRISES pour les professions agricoles

VIDAUBAN

Cellule de crise de la chambre d'agriculture du Var
av Prés Wilson
83550 VIDAUBAN
☎ 04 94 99 74 00 / 📠 04 94 99 73 99
vidauban@var.chambagri.fr

**DEMANDE D'INDEMNISATION EXEPTIONNELLE AU TITRE DE
L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CHOMAGE PARTIEL**
(Article L.5122-1 du code du travail)

INONDATIONS VAR des 5 et 6 novembre 2011

La présente demande doit être accompagnée :

- d'une copie de l'extrait de procès verbal de la réunion du comité d'entreprise (ou d'établissement) ou à défaut des délégués du personnel, consacré à l'examen du projet de recours au chômage partiel
- procès-verbal de la réunion du **CHSCT** (article L.4612-17), le cas échéant
- d'un relevé d'identité bancaire

I - Identification de l'entreprise

Raison sociale :

Activité :

Forme juridique :

EURL SARL SA Entreprise individuelle Association EPIC Autres. Préciser :

Adresse :
.....
.....
.....

☎ : Fax : E-mail :

Nom du responsable :

S'agit-il d'une entreprise affiliée à un régime agricole : OUI NON

Quel est le nom de l'OPCA compétent ?

Effectif de l'entreprise :
[][][][][] effectifs physiques
[][][][][] , [][] en équivalent temps plein

6 Catégories particulières de salariés

Cette rubrique est réservée aux catégories particulières de salariés au regard du chômage partiel, comprenant notamment **les apprentis, les travailleurs en contrat de professionnalisation, les travailleurs handicapés**.

Pour faciliter le décompte des heures indemnisables sur la période demandée, veuillez remplir le tableau suivant :

	Effectif concerné	Horaire hebdomadaire contractuel	Horaire hebdomadaire pendant la réduction d'activité	Salaire horaire ou journalier
Apprentis*				
Contrat de professionnalisation*				
Travailleurs handicapés				
Autres. Préciser :				

* Les heures de formation prévues dans le cadre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas éligibles au chômage partiel.



Total : effectif de [][][][][] salariés concernés par le chômage partiel, correspondant à un volume général de [][][][][] , [][][] heures indemnisables sur la période demandée

7 Récapitulatif de la demande pour l'établissement

Effectif de : [][][][][] salariés concernés par le chômage partiel, correspondant à un volume global de [][][][][] , [][][] heures indemnisables sur la période demandée.

 **Avis émis par le(s) comité(s) d'entreprise** (ou à défaut les délégués du personnel) :
(fournir en annexe l'avis intégral du CE ou DP – faire ici une synthèse de l'avis)

Demande faite le [][] / [][] / [][][][][]

A

Nom et qualité du signataire,
Signature et cachet

Article L.5124-1 du code du travail : « Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L.5123-2 est puni d'une amende de 4000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine. »